



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**ARRETE PERMANENT N° 251-2022**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX SUR LES**  
**VOIES ET DEPENDANCES DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2023**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R 411-28, R. 417-10 et suivants ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Considérant** que le Maire est chargé de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics ;  
**Considérant** que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence (travaux non prévisibles et non programmables) ;  
**Considérant** la demande en date du 12 décembre 2022 de la **Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (CASQY)**, représentée par Monsieur KANIEWSKI, **sollicitant l'autorisation d'effectuer des interventions de travaux urgents par la Société BIOSPHÈRE SARL** (sous-traitant lutte nids de guêpes-frelon), sise 307 square des Champs Elysées 91026 EVRY, relatifs à la lutte contre les nuisibles (traitement au B.T.K. de nuit, lutte mécanique, piégeage, retrait nids de frelons-guêpes, dératisation etc de jour) sur le domaine public, sur les voies et dépendances de la commune de La Verrière pour l'année 2023 ;  
**Considérant** que les travaux de voirie sur le domaine public (voies communales et ses dépendances) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et aux droits des chantiers, (alternats, interdiction de circuler, de doubler, de stationner, réduction ou suppression d'une voie avec mise en place de déviations et passages piétons provisoires).

**ARRETE**

**Article 1** : **À compter du 01/01/2023 jusqu'au 31 décembre 2023**, la circulation des véhicules pourra être modifiée sur l'ensemble des voies et dépendances de la commune de La Verrière.

**Article 2** : Dans la zone des travaux, les restrictions suivantes seront nécessaires à la réalisation des chantiers et pourront être imposées :

- **Restriction temporaire de circulation,**
- **Limitation de vitesse à 30 km/h ;**
- **Interdiction de doubler au droit du chantier ;**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier : les véhicules gênants seront enlevés par les forces de l'ordre ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

.../...

**Article 3 :** Avant toute intervention sur les voies et dépendances de la commune de La Verrière, **le pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la nature de ses travaux au moins 7 jours à l'avance**, à l'adresse suivante : [servicestechniques@mairie-laverriere.fr](mailto:servicestechniques@mairie-laverriere.fr)

**Article 4 :** Le pétitionnaire exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire, de jour et de nuit, du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur et actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. L'interdiction de stationner au droit du chantier sera considérée comme gênante selon les termes de l'Article R. 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat et les contrevenants poursuivis par les tribunaux compétents.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 9 :**

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Ludovic RAOUL.

Fait à La Verrière, le : 29/12/2022.....

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,

qui a été notifié et/ou publié le : .....